

Un modèle de conférence relative à la cause

1. En règle générale, la conférence relative à la cause devrait être fixée une fois que la communication de la preuve faite est suffisante pour permettre des échanges utiles.
2. À la conférence relative à la cause, il convient de confirmer que les parties se sont conformées aux directives relatives à la divulgation de renseignements financiers. Si ce n'est pas le cas, pourquoi? Est-ce que la conférence a eu lieu trop tôt? Est-ce que les parties se sont engagées à suivre un échéancier pour s'acquitter de la divulgation nécessaire?
3. Déterminer si des ordonnances de divulgation supplémentaire sont nécessaires. Dans l'affirmative, une ordonnance détaillée incluant un échéancier pour s'y conformer devrait être préparée.
4. Cerner la ou les question(s) qui se pose(nt) dans la cause et :
 - déterminer si la ou les question(s) soulevée(s) dans la cause peuvent être dûment tranchées de façon définitive au moyen d'une motion et, dans l'affirmative, ordonner la tenue d'une conférence en vue d'un règlement amiable et une date d'audition de la motion, le dépôt de mémoires et fixer les délais de dépôt;
 - s'il s'agit d'une motion en modification, fixer une date de tenue d'une évaluation objective préliminaire avec un protonotaire, laquelle doit être ultérieure au délai pour produire une réponse;
 - déterminer s'il s'agit d'une cause très litigieuse, de nature à se rendre à procès et, si c'est le cas, renvoyer la cause au tribunal qui convient; ou
 - dans les autres cas, fixer une échéance à laquelle les parties devraient être prêtes pour la tenue d'une conférence en vue d'un règlement amiable et ordonner qu'une audience soit mise au rôle dans les deux mois qui suivent cette date.
5. Autres questions :

- Obtenir que les parties assistent aux séances d'information obligatoires; sinon, il convient de rendre une ordonnance leur enjoignant de le faire.
 - Savoir si les parties ont assisté à des séances de médiation. Dans la négative, se demander si la médiation est adaptée au dossier ou à l'ensemble des questions à régler? Si c'est le cas, un renvoi en médiation devrait être ordonné.
 - Y a-t-il lieu de faire appel au Bureau de l'avocat des enfants, et l'ordonnance peut-elle être rendue de consentement?
6. Établir, avec les parties, un échéancier qui énonce ce qui doit être fait dans le dossier, par qui, et dans quel délai. Par exemple :

- documents à produire au plus tard le _____;
- interrogatoire oral _____ quant à question d'une durée de _____ heures, au plus tard le _____;
- évaluation de la valeur de x entreprise effectué par _____ et exigée au plus tard le _____;
- évaluation en matière de garde et de visite devant être réalisée par _____, au plus tard le _____;
- évaluation de la pension à obtenir de _____ au plus tard le date.

Établir l'échéancier à ce moment-ci et veiller à ce qu'aucune nouvelle date d'audience ne soit inscrite au rôle avant la date à laquelle la cause devrait être prête.

7. Découvrir quelle(s) sont la ou les question(s) de fond provisoires en litige et faire des recommandations en vue de les régler ou, si les parties ne sont prêtes à la ou les régler, déterminer à quel moment elles le seront, et imposer une autre séance de conférence relative à la cause afin de tenter d'arriver à un règlement. Ne renoncer à cette étape pour procéder par motion que si la ou les question(s) est/sont urgente(s). Si une motion sera présentée, déterminer les délais et examiner les mémoires.

8. Il est possible de rendre des ordonnances temporaires contestées s'il existe des éléments de preuve (affidavits ou états financiers), par ex. quant aux aliments pour enfants et aux droits de visite.
9. Les questions non litigieuses, comme une situation provisoire en matière de garde ou une routine bien établie d'exercice des droits de visite, devraient donner lieu à l'établissement d'une ordonnance de consentement à l'étape de la conférence relative à la cause, de façon à éviter que des problèmes mineurs subséquents ne mènent à une motion.

Régler des questions en litige de façon temporaire devrait être encouragé par les termes d'une ordonnance qui est rendue sans que le fond de l'affaire soit tranché et qui demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue par suite d'une motion ou au procès.

L'ABCC remercie Jurisource.ca pour sa contribution à la traduction de ce document.